05B19984

DUPLICATA

Enregistré à : SIE PARIS 15EME ST-LAMBERT
Le 09/02/2006 Bordereau n°2006/55 Case n°3
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

ENREGISTREMENT
Ext 347

HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Société par actions simplifiée au capital de 42.000 euros
Siège social : 105 rue de l'Abbé Groult, 75015 Paris
484 918 123 RCS Paris

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 FEVRIER 2

L'an deux mil six,
le deux février à Paris

au 12-20, Avenida Parc Logístic,
08040 Barcelone – Espagne

G.T.C. de Paris
I M R
14 FEV. 2006
N° DE DÉPOT A 528

Abertis Infraestructuras, S.A., société anonyme de droit espagnol dont le siège social est situé au 12-20 Avenida Parc Logístic, 08040 Barcelone, Espagne, associé unique de la société HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT (la « **Société** »), a pris, en présence du Président de la Société, les décisions suivantes portant sur :

- l'augmentation du capital social de 1.512.215.743 euros par création de 1.512.215.743 actions nouvelles de numéraire émises au profit de bénéficiaires dénommés, à libérer intégralement de leur valeur nominale ;
- les pouvoirs au Président pour réaliser l'augmentation de capital ;
- les modifications statutaires sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- le pouvoir au Président pour formalités.

La société PricewaterhouseCoopers Audit S.A., commissaire aux comptes titulaire, a été dûment informée de l'intention de l'associé unique de prendre les décisions figurant ci-avant.

PREMIÈRE DECISION
(Augmentation de capital réservée d'un montant de 1.512.215.743 euros par l'émission 1.512.215.743 actions)

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

constate que le capital social de la Société, qui s'élève à 42.000 euros divisé en 42.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, est intégralement libéré ;

décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 1.512.215.743 euros et de le porter ainsi de 42.000 euros à 1.512.257.743 euros par la création et l'émission de 1.512.215.743 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune ;

décide que les actions nouvelles seront émises au prix de un (1) euro par action, soit sans prime d'émission, correspondant à une souscription d'un montant total de 1.512.215.743 euros

et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en espèces pour la totalité de leur montant ;

décide que ces actions nouvelles seront des actions ordinaires de catégorie identique à celles déjà existantes, créées avec jouissance courante à compter du versement du prix de souscription ;

décide qu'elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, complètement assimilées aux autres actions et qu'elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;

décide que la souscription sera reçue au siège social à l'issue de la présente décision et jusqu'au 9 février 2006 inclus et que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision. Si, à cette date, les souscriptions n'ont pas été recueillies, la décision d'augmentation de capital sera caduque ;

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte intitulé « HIT» ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque HSBC France, code banque 30056, code guichet 00024, compte numéro 00242007402, clé RIB 12.

DEUXIÈME DECISION

(Emission des actions en faveur de nouveaux associés)

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

Décide, en application de l'article L.225-138 du Code de commerce, de réserver la souscription aux actions faisant l'objet de la décision précédente au profit des personnes suivantes :

- **Abertis Infraestructuras, S.A.**, société anonyme de droit espagnol ayant son siège social 12-20 Avenida del Parc Logístic, 08040 Barcelone, Espagne,

  à hauteur de 870.262.331 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 870.262.331 euros

- **Axa République**, société anonyme ayant son siège social sis Cœur Défense, Tour B, esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie, identifiée sous le numéro 484 571 872 au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre,

  à hauteur de 150.167.194 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 150.167.194 euros

- **La Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement public ayant son siège social au 56, rue de Lille, 75007 Paris,

  à hauteur de 151.225.774 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 151.225.774 euros

- **CNP Assurances**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ayant son siège social au 4, place Raoul Dautry, 75716 Paris Cedex 15, identifiée sous le numéro 341 737 062 au Registre du commerce et des sociétés de Paris,

à hauteur de 75.612.887 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 75.612.887 euros

- **Predica**, société anonyme ayant son siège social au 50/56 rue de la Procession, 75015 Paris, identifiée sous le numéro 334 028 123 au Registre du commerce et des sociétés de Paris,

  à hauteur de 187.822.412 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 187.822.412 euros

- **Société Foncière, Financière et de Participations – FFP**, société anonyme ayant son siège social au 75, Avenue de la Grande Armée, 75116 Paris, identifiée sous le numéro 562 075 390 au Registre du commerce et des sociétés de Paris,

  à hauteur de 77.125.145 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 77.125.145 euros

TROISIÈME DECISION
(Pouvoirs à donner au Président)

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide de donner tous pouvoirs au Président pour :

1. recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,

2. procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,

3. obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,

4. procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,

5. accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital,

6. constater la modification corrélative des statuts,

7. d'une manière générale, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

QUATRIÈME DECISION
(Augmentation de capital réservée aux salariés)

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président,

constate que la Société n'a pas de salarié ;

décide en conséquence qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

CINQUIÈME DECISION
(Refonte des statuts)

L'associé unique, après lecture du projet de statuts qui figure en annexe 1 à la présente décision,

décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital prévue aux première, deuxième et troisième résolutions, de procéder à la refonte des statuts ;

adopte, article par article, les statuts dont le projet figure en annexe 1 à la présente décision.

SIXIÈME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

******

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et consigné sur le registre des décisions de l'associé unique.

Abertis Infraestructuras, S.A.
Monsieur Josep Martinez Vila,
Directeur Général de la gestion du Groupe

ANNEXE 1

PROJET DE STATUTS

HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Société par actions simplifiée au capital de 42.000 euros
Siège social : 105 rue de l'Abbé Groult, 75015 Paris
484 918 123 RCS Paris

RAPPORT DU PRESIDENT A L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 FEVRIER 2006

Cher associé,

Je vous demande de vous prononcer sur une décision d'augmentation du capital de HIT en numéraire par l'émission d'actions nouvelles en faveur notamment de nouveaux associés.

MOTIFS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Cette augmentation de capital s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par HIT des titres Sanef détenus directement et indirectement par l'Etat et est prévue par l'accord de consortium du 7 novembre 2005. Elle doit permettre l'entrée dans le capital de nouveaux actionnaires et de recueillir une partie du financement du prix d'acquisition des titres détenus directement et indirectement par l'Etat.

A cette fin, je vous propose d'augmenter le capital de HIT d'une somme de 1.512.215.743 euros pour le porter à 1.512.257.743 euros par la création et l'émission de 1.512.215.743 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune et émises au prix de un (1) euros par action, soit sans prime d'émission, et à libérer intégralement en espèces pour la totalité de leur montant.

Je propose que la souscription des actions ait lieu jusqu'au 9 février 2006 inclus (ou qu'elle soit close par anticipation dès lors que toutes les actions auront été souscrites) et qu'elle soit réservée aux personnes suivantes :

- **Abertis Infraestructuras, S.A.**, société anonyme de droit espagnol ayant son siège social 12-20 Avenida del Parc Logístic, 08040 Barcelone, Espagne,

à hauteur de 870.262.331 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 870.262.331 euros

- **Axa République**, société anonyme ayant son siège social sis Cœur Défense, Tour B, esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie, identifiée sous le numéro 484 571 872 au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre,

à hauteur de 150.167.194 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 150.167.194 euros

- **La Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement public ayant son siège social au 56, rue de Lille, 75007 Paris,

à hauteur de 151.225.774 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 151.225.774 euros

- **CNP Assurances**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ayant son siège social au 4, place Raoul Dautry, 75716 Paris Cedex 15, identifiée sous le numéro 341 737 062 au Registre du commerce et des sociétés de Paris,

à hauteur de 75.612.887 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 75.612.887 euros

- **Predica**, société anonyme ayant son siège social au 50/56 rue de la Procession, 75015 Paris, identifiée sous le numéro 334 028 123 au Registre du commerce et des sociétés de Paris,

à hauteur de à hauteur de 187.822.412 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 187.822.412 euros

- **Société Foncière, Financière et de Participations – FFP**, société anonyme ayant son siège social au 75, Avenue de la Grande Armée, 75116 Paris, identifiée sous le numéro 562 075 390 au Registre du commerce et des sociétés de Paris,

à hauteur de 77.125.145 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 77.125.145 euros

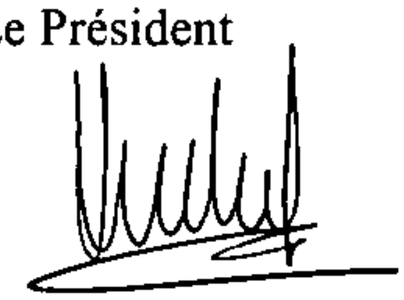
Je vous demande donc de prendre les décisions jointes au présent rapport.

ÉVOLUTION DES AFFAIRES SOCIALES

Depuis le début de l'exercice social, HIT n'a eu aucune activité.

Enfin, je porte à votre connaissance que toute décision d'associé ayant pour ordre du jour une augmentation de capital, quel qu'en soit le motif ou les modalités, doit obligatoirement se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise. Afin de respecter les dispositions de la loi et pour ne pas encourir le risque de nullité de l'assemblée, vous aurez donc à vous prononcer sur cette question soumise à votre approbation en tant que de besoin puisque, vous le savez, HIT n'a pas de salarié.

Le Président



TEXTE DES DECISIONS PROPOSEES A L'ASSOCIE UNIQUE

PREMIERE DECISION

(Augmentation de capital réservée d'un montant de 1.512.215.743 euros par l'émission 1.512.215.743 actions)

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

constate que le capital social de la Société, qui s'élève à 42.000 euros divisé en 42.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, est intégralement libéré ;

décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 1.512.215.743 euros et de le porter ainsi de 42.000 euros à 1.512.257.743 euros par la création et l'émission de 1.512.215.743 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune ;

décide que les actions nouvelles seront émises au prix de un (1) euro par action, soit sans prime d'émission, correspondant à une souscription d'un montant total de 1.512.215.743 euros et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en espèces pour la totalité de leur montant ;

décide que ces actions nouvelles seront des actions ordinaires de catégorie identique à celles déjà existantes, créées avec jouissance courante à compter du versement du prix de souscription ;

décide qu'elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, complètement assimilées aux autres actions et qu'elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;

décide que la souscription sera reçue au siège social à l'issue de la présente décision et jusqu'au 9 février 2006 inclus et que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision. Si, à cette date, les souscriptions n'ont pas été recueillies, la décision d'augmentation de capital sera caduque ;

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte intitulé « HIT» ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque HSBC France, code banque 30056, code guichet 00024, compte numéro 00242007402, clé RIB 12.

DEUXIÈME DECISION

(*Emission des actions en faveur de nouveaux associés*)

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide, en application de l'article L.225-138 du Code de commerce, de réserver la souscription aux actions faisant l'objet de la décision précédente au profit des personnes suivantes :

- **Abertis Infraestructuras, S.A.**, société anonyme de droit espagnol ayant son siège social 12-20 Avenida del Parc Logístic, 08040 Barcelone, Espagne,

  à hauteur de 870.262.331 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 870.262.331 euros

- **Axa République**, société anonyme ayant son siège social sis Cœur Défense, Tour B, esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie, identifiée sous le numéro 484 571 872 au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre,

  à hauteur de 150.167.194 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 150.167.194 euros

- **La Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement public ayant son siège social au 56, rue de Lille, 75007 Paris,

  à hauteur de 151.225.774 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 151.225.774 euros

- **CNP Assurances**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ayant son siège social au 4, place Raoul Dautry, 75716 Paris Cedex 15, identifiée sous le numéro 341 737 062 au Registre du commerce et des sociétés de Paris,

  à hauteur de 75.612.887 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 75.612.887 euros

- **Predica**, société anonyme ayant son siège social au 50/56 rue de la Procession, 75015 Paris, identifiée sous le numéro 334 028 123 au Registre du commerce et des sociétés de Paris,

  à hauteur de 187.822.412 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 187.822.412 euros

- **Société Foncière, Financière et de Participations – FFP**, société anonyme ayant son siège social au 75, Avenue de la Grande Armée, 75116 Paris, identifiée sous le numéro 562 075 390 au Registre du commerce et des sociétés de Paris,

à hauteur de 77.125.145 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises sans prime d'émission, représentant une souscription d'un montant total de 77.125.145 euros

TROISIÈME DECISION
(*Pouvoirs à donner au Président*)

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide de donner tous pouvoirs au Président pour :

1. recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,

2. procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,

3. obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,

4. procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,

5. accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital,

6. constater la modification corrélative des statuts,

7. d'une manière générale, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

QUATRIÈME DECISION
(*Augmentation de capital réservée aux salariés*)

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président,

constate que la Société n'a pas de salarié ;

décide en conséquence qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

CINQUIÈME DECISION
(*Refonte des statuts*)

L'associé unique, après lecture du projet de statuts qui figure en annexe 1 à la présente décision,

décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital prévue aux première, deuxième, troisième résolutions, de procéder à la refonte des statuts ;

adopte, article par article, les statuts dont le projet figure en annexe 1 à la présente décision.

SIXIÈME DECISION
(*Pouvoirs pour les formalités*)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

(Décision du 2 février 2006)

PRICEWATERHOUSECOOPERS

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone 01 56 57 58 59
Fax 01 56 57 58 60

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

(Décision du 2 février 2006)

A l'Associé Unique
HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
105 rue de l'Abbé Groult
75015 Paris

Monsieur,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 1 512 215 743 euros, opération sur laquelle vous êtes appelé à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Aucune donnée chiffrée extraite de comptes n'a fait l'objet de vérification de notre part dans la mesure où la société a été immatriculée le 14 novembre 2005 et que le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2006. La société n'a connu aucune activité.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées données dans le rapport du président,
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant.

Neuilly-sur-Seine, le 1er février 2006

Le Commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Xavier Aubry

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France • Strasbourg - Alsace • Lille - Nord Pas de Calais • Lorraine • Lyon - Rhônes Alpes • Provence - Côte d'Azur - Corse • Pays de Loire • Rouen - Normandie • Toulouse - Midi Pyrénées.
Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Bureaux : Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Mulhouse, Nantes, Neuilly-sur-Seine, Rouen, Sophia Antipolis, Strasbourg, Toulouse.
Société Anonyme au capital de 2 510 460 €. RCS Nanterre B 672 006 483 - code APE 741 C - TVA n° FR 76 672 006 483
Siret 672 006 483 00362 - Siège social : 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine cedex.

HSBC

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Augmentation de capital

La soussignée Annie-Claude JACQUET, agissant en qualité de mandataire général de HSBC France, Société Anonyme au capital de 376 189 650 EUR dont le siège social est à PARIS 8ème, 103 avenue des Champs-Élysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce,

atteste par la présente que la somme de 1 512 215 743 euros (UN MILLIARD CINQ CENT DOUZE MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS) représentant l'intégralité de l'augmentation de capital de la Société HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT SAS au capital de 42 000 euros dont le siège social est 105 rue de l'Abbé Groult 75015 Paris

a été déposée dans les caisses de HSBC France et que lui ont été présentés les bulletins de souscription.

Fait à Paris, le 3 février 2006
En deux exemplaires originaux

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital de la société : .Holding d'Infrastructures de Transport SAS
Siège social : .105, rue de l'Abbé Groult, 75015 Paris

N°	NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
1.	**Abertis Infraestructuras, S.A.**, société anonyme de droit espagnol ayant son siège social 12-20 Avenida del Parc Logístic, 08040 Barcelone, Espagne	870 262 331	1 euro	870 262 331 euros
2.	**Axa République**, société anonyme ayant son siège social sis Cœur Défense, Tour B, esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie, identifiée sous le numéro 484 571 872 au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre	150 167 194	1 euro	150 167 194 euros
3.	**La Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement public ayant son siège social au 56, rue de Lille, 75007 Paris	151 225 774	1 euro	151 225 774 euros
4.	**CNP Assurances**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ayant son siège social au 4, place Raoul Dautry, 75716 Paris Cedex 15, identifiée sous le numéro 341 737 062 au Registre du commerce et des sociétés de Paris	75 612 887	1 euro	75 612 887 euros
5.	**Predica**, société anonyme ayant son siège social au 50/56 rue de la Procession, 75015 Paris, identifiée sous le numéro 334 028 123 au Registre du commerce et des sociétés de Paris	187 822 412	1 euro	187 822 412 euros
6.	**Société Foncière, Financière et de Participations – FFP**, société anonyme ayant son siège social au 75, Avenue de la Grande Armée, 75116 Paris, identifiée sous le numéro 562 075 390 au Registre du commerce et des sociétés de Paris	77 125 145	1 euro	77 125 145 euros

Nombre d'actions souscrites : 1 512 215 743

Montant nominal des actions souscrites : 1 euro

Montant des versements effectués : 1 512 215 743 euros

HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Société par actions simplifiée
au capital de 1.512.257.743 €
Siège social : 105 rue de l'Abbé Groult,
75015 Paris
484 918 123 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 3 février 2006

Le soussigné :

Abertis Infraestructuras, S.A., société anonyme de droit espagnol au capital de 1.654.444.125 euros, ayant son siège social au 12-20, Avenida del Parc Logístic, 08040 Barcelone, Espagne, représentée par Monsieur Josep MARTINEZ VILA en sa qualité de Directeur Général de la Gestion du Groupe dûment habilité aux fins des présentes,

Ayant constaté la réalisation de l'augmentation de capital de 1.512.215.743 euros décidée le 2 février 2006, qui conditionnait l'adoption des nouvelles dispositions statutaires,

A MODIFIE LES STATUTS DE LA SOCIETE DE LA MANIERE SUIVANTE :

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et les dispositions réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée « **HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La présente Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, l'administration, la cession de tous instruments financiers émis par la société Sanef , ayant son siège social 110 avenue de Suffren à Paris 75015, RCS Paris 632 050 019 ;

- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières ainsi que l'exercice de tous droits, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la Société est fixé au 105 rue de l'Abbé Groult, 75015 Paris.

Il peut être transféré par une décision collective des associés qui peuvent habiliter le président de la Société à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée suivant les dispositions de l'article 17 des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial était de 42.000 euros. Le 3 février, il a été porté à 1.512.257.743 euros à l'occasion de l'acquisition de la participation directe et indirecte de l'Etat dans Sanef.

Il est divisé en 1.512.257.743 actions d'une seule catégorie de valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés selon la majorité prévue à l'article 17.

L'assemblée des associés peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

   Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS / AGREMENT

1°) Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés tel que prévu ci-dessous.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant l'identité, l'adresse du cessionnaire, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, l'identification de son actionnaire de contrôle ultime, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité conformément à l'article 17. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus, la Société n'a pas l'obligation d'acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant.

Les dispositions du présent article 11 ne pourront toutefois restreindre les droits de cession que les actionnaires se sont reconnus aux termes de leur pacte d'actionnaires en date du 7 novembre 2005. En conséquence l'agrément sera accordé de plein droit à toutes les personnes ayant acquis des actions de la Société, après que les droits et obligations prévus à l'article II dudit pacte auront été purgés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. La Société est représentée, administrée et dirigée par un président.

Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée sur proposition de l'associé fondateur de la Société et par décision de la collectivité des

associés dans les conditions prévues à l'article 17.

La durée des fonctions de président est de 6 ans.

Le premier président est M. Josep Martinez Vila, domicilié Avenida Parc Logistic 12-20, 08040 Barcelone, Espagne.

Les fonctions du président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision collective des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir chacun des associés par lettre recommandée un mois au moins à l'avance, sauf cas d'urgence.

2. Le président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le président de la Société doit :

- en tant que représentant légal de la Société aux assemblées d'actionnaires de Sanef, envoyer à cette dernière au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée, une procuration répondant aux dispositions de l'article L.225-106, dernier alinéa du Code de commerce, valant vote en faveur de l'adoption des projets de résolutions proposées ou agréées par le Conseil d'administration de Sanef, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés ;

- exercer les autres droits attachés aux actions détenues dans Sanef en sollicitant l'accord préalable des associés, dans les conditions prévues à l'article 17 ; et mettre en œuvre toutes décisions prises collectivement par les associés dans les conditions prévues par celles-ci.

Dans ces limites, le président pourra consentir des délégations limitées dans le temps et dans leur objet.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est déterminée par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations

courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes ci-dessus mentionnées au paragraphe 1 du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant sont nommés par la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET ET REGLES D'ADOPTION

a) Toutes les décisions excédant les pouvoirs du président seront prises collectivement par les associés à la majorité simple en droits de vote.

b) Toutefois, les décisions ressortant des domaines visés ci-dessous seront adoptées collectivement par les associés à la majorité des deux tiers en droits de vote:

i) le choix des banques chargées de l'introduction en bourse de la Société ;
ii) l'arrêté des comptes annuels de la Société et la proposition d'affectation des résultats ;
iii) la nomination et la révocation du président de la Société. Par exception, la majorité simple suffira pour décider la révocation et le remplacement du président de la Société en cas de violation de ses obligations statutaires dans l'exercice du droit de vote et des autres droits attachés aux actions détenues dans Sanef, telles qu'énoncées à l'article 13.2 ; et
iv) la modification des statuts, sauf dans les cas requérant, de par la loi, l'unanimité.

c) De plus, l'unanimité des seuls associés détenant individuellement au moins 5% des droits de vote de la Société sera requise pour adopter les décisions ressortant des domaines suivants :

i) la modification de la politique de dividendes et/ou de financement de la Société;
ii) l'achat de tout instrument financier émis par Sanef ; par exception, ces achats, s'ils sont faits après la réalisation de l'offre publique de retrait assortie d'un retrait obligatoire visant les titres de Sanef, ou à un prix non supérieur à celui auquel les actions de Sanef cédées par l'Etat auront été acquises, seront du ressort du seul Président ;
iii) la vente de tout instrument financier émis par Sanef ;
iv) l'émission de titres donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
v) la transformation de la Société en société anonyme (tant que les statuts ne contiennent pas une clause dont la modification requerrait, de par la loi, l'unanimité des associés) ; et

vi) le choix des conditions du refinancement du crédit-relais d'acquisition contracté pour l'acquisition des titres Sanef.

d) Enfin, outre les cas prévus par la loi, l'unanimité des associés sera requise pour adopter des décisions ressortant des domaines suivants :

i) la décision de ne pas approuver une résolution proposée ou agréée par le Conseil d'administration de Sanef et donc de déroger aux stipulations prévues à l'article 13;
ii) la transformation de la Société en société anonyme (tant que les statuts contiennent une clause dont la modification requerrait, de par la loi, l'unanimité des associés) ;
iii) l'agrément d'un nouvel associé, qui sera toutefois accordé de plein droit dans les cas visés à l'article 11 dernier alinéa ;
iv) la dissolution de la Société.

e) Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du président ou des associés selon les modalités ci-après.

2. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou par tout associé détenant une participation d'au moins 5% du capital de la Société. Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, 10 jours au moins avant la réunion.

Dans les 5 jours suivant la convocation, chaque associé peut ajouter un sujet à l'ordre du jour en notifiant le projet de résolution à chacun des associés ainsi qu'au président.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si le commissaire aux comptes ne s'y oppose pas.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres

questions.

4. Le délai de convocation de 10 jours visé au 3 sera réduit à 48 heures à la seule fin de délibérer sur la révocation du Président dans l'hypothèse, envisagée à l'article 17. b. iii, d'une violation de ses obligations statutaires posées par l'article 13.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 21 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 23 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la Société venait à ne compter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 24 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice aura une durée supérieure à douze mois et s'achèvera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut,

en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

   La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers , pour l'accomplissement

des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.